

Mai 1832

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1832)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ART. 4.

Le présent décret sera communiqué, tant à ladite Commission, qu'au Conseil-Exécutif, qui le transmettra au Département des finances.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 avril 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

concernant le mariage des Incorporés.

(4 Mai 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance des 6, 8 et 15 février 1826, imposant aux jeunes Incorporés qui veulent contracter mariage, l'obligation d'acquérir préalablement une bourgeoisie, et cette obligation étant incompatible avec les principes généraux du droit naturel, et contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'article 7 de la Constitution;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et du Conseil-Exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'ordonnance des 6, 8 et 15 février 1826, est et demeure abrogé.

ART. 2.

Cependant, la chambre des Incorporés a le droit de former opposition au mariage d'un membre de la Corporation, comme chaque commune peut le faire à l'égard de ses ressortissans en vertu de l'article 36 du Code civil bernois.

ART. 3.

Les Incorporés qui désireront contracter mariage, en feront la demande à la Chambre des Incorporés, et solliciteront le consentement nécessaire à cet effet ; mais ce consentement ne pourra être refusé que dans le cas prévu par la disposition légale citée dans l'article précédent.

ART. 4.

Conformément au §. 3 de l'article 52 du Code civil bernois, les pasteurs ne recevront les annonces du mariage d'un Incorporé, que dans le cas où ce dernier justifiera formellement du consentement de la Chambre.

ART. 5.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié dans la forme accoutumée, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 mai 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

concernant le droit de voter des Citoyens des autres États confédérés dans les assemblées primaires et les Collèges électoraux du Canton de Berne.

(5 Mai 1832.)



LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 33 de la Constitution, concernant l'admission des citoyens des autres Etats de la Confédération aux assemblées primaires pour y exercer le droit de voter, et voulant, autant que possible par ce moyen, contribuer à rendre plus intime l'union entre les Confédérés de tous les Cantons;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens des autres Etats de la Confédération sont admis à voter dans les assemblées primaires du Canton de Berne, aux conditions et sous réserve des exclusions déterminées par les n.ºs 1, 2, 3 et 4 de l'article 31, et par l'article 32 de la Constitution.

ART. 2.

Ils ne pourront devenir électeurs que lorsqu'ils rempliront en outre les conditions requises des habitans non-bourgeois par les n.ºs 5 et 6 de l'article 31 de la Constitution, pour exercer le droit de voter.

ART. 3.

A partir de sa promulgation, le présent décret entrera en vigueur pour un terme de deux années. Ce terme écoulé, des informations seront prises pour savoir, si les ressortissans bernois établis dans d'autres Cantons, y jouissent de la réciprocité. S'ils n'y sont point admis à voter, ou s'ils ne le sont qu'avec des conditions plus restreintes que celles indiquées ci-dessus, le principe d'une exacte réciprocité sera dès-lors adopté pour l'avenir.

Ce décret sera imprimé dans les deux langues, publié, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 5 mai 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

SUR

*le rétablissement de la paroisse de Bargaen,
district d'Arberg.*

(10 Mai 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir fait examiner les demandes des communes d'Arberg et de Bargaen, tendantes à faire révoquer la décision par laquelle, en 1806, ces deux communes avaient été réunies en une seule paroisse, et à ce qu'en conséquence, la commune de Bargaen soit rétablie dans ses anciens droits de paroisse;

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif;

Considérant que la réunion de la paroisse de Bargaen à celle d'Arberg, opérée en vertu de l'arrêté du Petit-Conseil, du 7 avril 1806, avait non-seulement pour objet de diminuer les dépenses de l'Etat, mais était la conséquence de la faible population de ces deux communes et du manque d'ecclésiastiques;

Considérant que, depuis cette époque et à diverses reprises, la commune de Bargaen a sollicité du Gouvernement le rétablissement de sa paroisse, se fondant sur des titres existans et sur d'autres circonstances;

Considérant qu'en l'année 1806, la population des deux communes d'Arberg et de Bargaen ne s'élevait qu'à 955 ames; mais qu'aujourd'hui la première de ces communes renferme plus de 800, et la seconde environ 1,400 ames; que d'ailleurs l'église d'Arberg n'est pas assez vaste pour recevoir, aux jours de fêtes, tous ceux qui se rendent au service divin;

Prenant enfin en considération plusieurs autres circonstances;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du Petit-Conseil, en date du 7 avril 1806, est révoqué. La commune de Bargaen est séparée de celle d'Arberg, en ce qui concerne les rapports d'église, et formera de nouveau une paroisse.

ART. 2.

La paroisse de Bargaen ainsi rétablie, sera rangée, à l'instar des autres paroisses réformées du Canton, dans le système progressif établi pour le traitement du clergé protestant.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de donner connaissance du présent décret aux deux communes sus-indiquées, ainsi qu'aux autorités et aux fonctionnaires que cela concerne, et de prendre les dispositions nécessaires pour son exécution et le mode d'élection du Pasteur.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 mai 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

Nota. Voir, pour l'exécution de ce décret, l'arrêté du Conseil-Exécutif en date du 13 septembre 1832.

LOI

RÉGLANT LES ÉMOLUMENS DES AVOCATS,
 PROCUREURS ET AGENS DE DROIT.

(14 Mai 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
 DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif, et après avoir entendu le rapport de la Commission nommée à cet effet ;

Considérant que l'un des vœux exprimés dans la loi transitoire, a pour objet spécial la révision des différens Tarifs des émolumens, et qu'il importe de commencer cette révision par le Tarif concernant les avocats, les procureurs et les agens ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.*Honoraires des Avocats et Procureurs.***PROCÉDURE CIVILE.****I. CONCILIATION ET INTRODUCTION DE L'INSTANCE.****ARTICLE PREMIER.**

Pour l'original d'une citation (<i>art. 132, 135, 140 et 141 Code de procédure civile</i>)	1 fr. 00 rp.
Pour chaque copie,	0 — 15 —

ART. 2.

L'avocat ou le procureur qui assistera une partie en conciliation, ou qui comparâtra comme fondé de pouvoirs, pourra exiger, *en matière ordinaire*, 3 fr. 00 rp.

Et lorsque l'affaire rentrera dans la compétence *en dernier ressort* du Tribunal de district, 1 — 50 —

Mais, à l'exception des cas auxquels se réfèrent les articles 134 et 142 du Code de procédure civile bernois, ces frais ne pourront être portés en compte à la partie qui aura perdu son procès.

II. INSTRUCTION DES PROCÉDURES.

A. *Matières ordinaires.*SECTION I.^{re}*Écritures et dictées.*

ART. 3.

Pour l'original de l'ajournement, ou d'une simple citation (90 *), 1 — 00 —
 Pour chaque copie, 0 — 15 —

ART. 4.

Pour l'original,
d'un exposé de demande (147 et 148);
d'une défense (160);
 il sera alloué, *par page de 24 lignes et de 25 lettres à la ligne*, 1 — 00 —
 Pour *chaque page* de la copie de l'exposé de demande, notifiée avec l'ajournement (149), 0 — 15 —

(*) Les chiffres entre parenthèse indiquent les articles du Code de procédure civile bernois.

ART. 5.

Si l'exposé de demande, ou la défense, est dicté au protocole (150, 159 et 161),
il sera alloué *par page*, 0 fr. 75 rp.

ART. 6.

Pour une *réplique*, ou une *duplique*, rédigée conformément aux articles 164 et 165 du Code de procédure,

il sera admis *par page*, 1 — 00 —
mais jamais au-delà de 10 — 00 —

Il ne sera porté en taxe au plus que le timbre de trois feuilles.

Si la réplique, ou la duplique, est dictée au protocole,
il sera alloué *par page*, 0 — 75 —
mais jamais au-delà de 8 — 00 —

ART. 7.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6, sont applicables aux exposés, défenses, répliques et dupliques, concernant des fins de non-recevoir, ou des exceptions puisées dans un défaut de qualité (154, 155, 157 et 158).

Les exposés relatifs à des *fins de non-recevoir*, ne doivent être précédés par la notification d'aucun acte avant la comparution des parties à l'audience du Juge.

ART. 8.

Pour l'indication des faits à prouver (172 et 173),
il sera alloué *par page*, 1 — 00 —

Si cette indication des faits est dictée au protocole, il sera passé en taxe *par page*, 0 — 75 —

ART. 9.

Pour l'original de la requête au Juge, contenant des questions d'éclaircissements à communiquer aux experts (196),

il sera alloué *par page*, 1 — 00 —

Si ces questions sont dictées au protocole,
il sera admis *par page*, 0 — 75 —

ART. 10.

Pour l'original,
 de l'acte à notifier au détenteur d'un titre ou document (214);
 de l'acte à signifier au défendeur en enquête, et renfermant
 les noms des témoins et les questions à leur adresser (231);
 de l'acte à notifier aux témoins, et contenant les faits sur les-
 quels ces derniers doivent déposer, ainsi que la citation à
 comparaître devant le Juge (232);
 de l'acte à signifier au demandeur en enquête, pour faire
 adresser des contre-questions aux témoins (233);
 de l'acte renfermant des questions d'éclaircissemens à adres-
 ser aux témoins (251);

il sera alloué *par page*, 1 fr. 00 rp.
 et pour *chaque page* de copie, 0 — 15 —

ART. 11.

Pour dictée des conclusions tendantes à critiquer la légalité
 ou la force obligatoire d'un titre produit (220),
 il ne sera point alloué au-delà de 2 — 00 —

ART. 12.

Pour rédaction de la formule du serment à prêter par
 l'une des parties (269 et 270),
 il sera passé en taxe *par page*, 1 — 00 —
 Si la formule est dictée au protocole,
 il sera alloué *par page*, 0 — 75 —

ART. 13.

Pour toute autre dictée au protocole lors de la production
 des preuves,
 il sera également alloué *par page*, 0 — 75 —
 mais jamais au-delà de *quatre pages*.

Dans ces dictées ne sont pas compris *les incidens* qui
 pourront être élevés à l'occasion des preuves. Ces incidens
 rentreront dans les dispositions relatives aux matières som-
 maires.

ART. 14.

Pour rédaction d'un état de frais (*original et copie*), y compris la citation, il sera alloué *par rôle*, ou *pour deux pages*, 0 fr. 75 rp.

L'écriture entre la marge à gauche et la colonne des chiffres, occupera les deux tiers au moins de la largeur de la page, et chaque article de l'état de frais n'excédera pas cinq lignes; le surplus n'entrera point en taxe.

ART. 15.

Cependant, pour rédaction d'un état relatif à des dommages-intérêts (47), il pourra être alloué *par page de l'original*, 1 — 00 —

Et pour *chaque page* de la copie, 00 — 15 —

SECTION II.

Vacations.

ART. 16.

Pour comparution ou assistance, à chaque audience du Juge, non compris les dictées ou les pièces d'écriture indiquées dans les articles précédens, 3 — 00 —

ART. 17.

Pour comparution ou assistance lors d'une visite des lieux en litige, d'une enquête, ou d'une prestation de serment, il sera, d'après la durée de l'opération, ou l'importance du procès, passé en taxe, de 4 à 8 — 00 —

ART. 18.

Les extraits de protocole et les copies des pièces produites seront demandés à l'audience du Juge; il ne sera en conséquence alloué aucune vacation à cet effet.

Mais pour chercher au Greffe ces extraits et copies, ou pour en retirer les pièces produites, il sera passé en taxe à l'avocat ou au procureur, 0 fr. 75 rp.

Il ne sera, *pour chaque terme de la procédure*, admis en compte qu'une seule vacation.

ART. 19.

Pour prendre un permis de citation, ou de notification d'un acte, remettre la pièce à l'huissier et la retirer, il sera alloué *en tout*, 1 — 00 —

ART. 20.

Pour mettre dans un ordre chronologique les pièces du procès, les paginer, en soigner le cartonnage, et indiquer les noms des parties et la question de droit sur la couverture du dossier (127), il pourra être alloué, suivant le volume de la procédure, 1 — 50 —
jusqu'à 3 — 00 —

SECTION III.

Indemnité de voyage.

ART. 21.

Pour voyage ou déplacement, l'avocat ou le procureur pourra porter en compte, l'aller et le retour compris, ainsi que ses frais de transport et nourriture,

depuis une lieue de son domicile jusqu'à 3 lieues inclusive-
ment, 10 — 00 —

A une plus grande distance, il lui sera alloué *par lieue en-
tière*, à partir de son domicile, 3 — 00 —

par conséquent, pour 4 lieues, 12 — 00 —

— — — 5 — 15 — 00 —

— — — 6 — 18 — 00 —

et ainsi de suite.

ART. 22.

L'indemnité de voyage ne peut être passée en taxe que dans les cas suivans :

- 1.^o pour une visite des lieux en litige ;
- 2.^o — une enquête ou audition de témoins ;
- 3.^o — une prestation de serment des témoins ;
- 4.^o — une prestation de serment de l'une ou de l'autre des parties ;
- 5.^o et pour une plaidoirie en instance ou en appel.

ART. 23.

Tout déplacement ou voyage de l'avocat ou du procureur, qui ne sera pas constaté par un acte judiciaire, n'entrera point en taxe.

B. *Matières sommaires.*

ART. 24.

Pour l'original de l'assignation à comparaître au premier terme (150 et 151), ou pour l'acte contenant des conclusions incidentes à notifier (88, 95 et 153),

il sera alloué,	1 fr. 00 rp.
pour chaque copie,	0 — 15 —

ART. 25.

Lorsque l'objet de la contestation rentrera *dans la compétence en dernier ressort du Tribunal de district* (293, 2.^o *al.*), il sera admis en taxe pour rédaction ou dictée de la demande ou de la défense, *par page*, 0 — 75 —
 mais jamais au-delà de 8 — 00 —

ART. 26.

Pour rédaction ou dictée d'une réplique ou d'une duplique, lorsqu'elle sera nécessaire, il sera également alloué *par page*, 0 — 75 —
 mais jamais au-delà de 6 — 00 —

ART. 27.

Dans les émolumens fixés par les articles 25 et 26, la comparution ou l'assistance de l'avocat ou du procureur n'est pas comprise.

ART. 28.

Cependant, pour une simple comparution ou assistance, il ne sera point alloué au-delà de 2 fr. 00 rp. Mais, pour comparution ou assistance dans un des cas prévus par l'article 17, il sera passé en taxe, . . . de 3 à 6 — 00 —

Pour voyage ou déplacement dans l'un des cas de l'art. 22, il ne sera admis en compte que *les deux-tiers* du droit fixé par l'article 21.

ART. 29.

Les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 seront également appliquées, lorsqu'il s'agira de demandes *préparatoires* ou *incidentes* dans un procès en matière ordinaire, et qui, d'après l'article 293 du Code de procédure, doivent être traitées sommairement. (25, 27, 32, 49, 50, 51, 55, 56, 79, 80, 99, 108, 180, 214, 218, 240, 294, 300, 302, 321, 328 et 331, 2.^o *al.*)

ART. 30.

Cependant lorsque, *pour cause de péril dans la demeure*, une affaire devra être traitée sommairement (293), si l'objet en litige ne rentre pas dans la compétence en dernier ressort du Tribunal de district, les honoraires de l'avocat ou du procureur seront les mêmes qu'en matière ordinaire; dans ce cas néanmoins, la dictée de la demande ou de la défense, ne pourra être taxée au-delà de 20 — 00 —

ART. 31.

Dans les affaires où la valeur de l'objet en litige rentre dans la compétence du Juge (297), il ne sera alloué en tout à l'avocat ou au procureur, que 2 — 00 — sans qu'il puisse être porté en compte aucuns frais de voyage ou de déplacement.

SECTION IV.

*Plaidoiries.*1.^o *En matière ordinaire.*

ART. 32.

Suivant l'importance de la cause, les honoraires de l'avocat ou du procureur pourront s'élever,

<i>en première instance,</i>	. . .	de 10 à 16 fr. 00 rp.
<i>en appel,</i>	. . .	de 16 à 32 — 00 —

2.^o *En matière sommaire.*

ART. 33.

<i>En première instance,</i>	. . .	de 8 à 12 — 00 —
<i>En appel,</i>	. . .	de 12 à 24 — 00 —

Cependant, lorsqu'il s'agira d'un cautionnement ou d'une sûreté pour dette ou pour frais du procès, il ne sera alloué,

<i>en première instance,</i> que	. . .	8 — 00 —
<i>et en appel,</i> que	. . .	12 — 00 —

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

ART. 34.

Les honoraires de l'avocat ou du procureur pour rédaction ou dictée dans les affaires administratives, seront, sauf les exceptions indiquées dans les articles suivans, les mêmes qu'en matière ordinaire ou sommaire dans une procédure civile.

ART. 35.

A l'exception des cas prévus par la loi, il n'y a point de comparution à l'audience du Juge dans les affaires administratives; les pièces d'écriture, telles que la plainte ou la demande, la défense, la réplique, la duplique, etc., sont remises au Juge

par la partie ou son avocat, avec les actes ou documens à l'appui. Dans les cas où il est dicté au protocole, celui qui doit agir comparait seul devant le Juge.

ART. 36.

Requête pour demander l'autorisation de présenter un mémoire d'appel, ou obtenir prorogation de délai pour remettre un mémoire dans les cas indiqués par l'article 81 de la loi sur la procédure administrative (*art. 80, 82, 83 et 88 de cette dernière loi*);

il sera alloué <i>par page</i> ,	1 fr. 00 rp.
mais jamais au-delà de		4 — 00 —

ART. 37.

Pour rédaction et expédition d'un mémoire d'appel et d'un contre-mémoire,

il sera passé en taxe <i>par page</i> ,	1 — 00 —
mais jamais au-delà de		24 — 00 —

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 38.

Pour rédaction et expédition d'une plainte, d'un mémoire, d'un acte à notifier, d'une consultation, ou de tout autre acte rentrant dans les fonctions de l'avocat ou du procureur, et qui n'est pas compris dans le présent tarif,

il sera alloué <i>par page</i> ,	1 — 00 —
et pour <i>chaque page</i> de la copie,	0 — 15 —

ART. 39.

Lorsqu'à la demande d'une partie, l'avocat ou le procureur est obligé de se livrer à un examen d'actes nombreux ou étendus, ou de donner une consultation verbale sur une question de droit, il peut, en raison du tems qu'il aura employé, réclamer un honoraire équitable, qui cependant sera réglé par le Juge si la partie l'exige.

TITRE II.
Emolumens des Agens.

Écritures et dictées.

ART. 40.

Pour l'original d'une simple citation (90), qu'elle soit longue ou peu étendue,
 il ne sera point alloué au-delà de 0 fr. 50 rp.
 et pour chaque copie, 0 — 15 —

ART. 41.

Pour l'original d'un acte à notifier, sans conclusions (67), et de tout autre acte ou pièce d'écriture rentrant dans les fonctions d'un agent, il peut être passé en taxe *par page conforme au présent tarif* (art. 4), 0 — 50 —
 et pour *chaque page* de copie, 0 — 15 —

ART. 42.

Pour dictée dans les affaires qui se terminent en une seule audience (51), et pour celle d'une indication de faits (172 et 173), ou d'une formule de serment (270), il pourra être alloué *par page*, 0 — 40 —

ART. 43.

Pour rédaction d'un état de frais (*original et copie*), y compris la citation, il sera alloué *par rôle*, ou *pour deux pages*, 0 — 50 —

Sera de plus observé ce qui est prescrit par l'article 14 ci-dessus.

Vacations et plaidoirie.

ART. 44.

Pour une simple comparution ou assistance de l'agent à l'audience du Juge, il ne sera point alloué au-delà de 1 — 50 —

Dans cet émolument n'est pas compris celui fixé pour dictée par l'article 42.

ART. 45.

Pour comparution ou assistance lors d'une visite des lieux en litige, d'une audition de témoins, et d'une prestation de serment, il sera, d'après la durée ou l'importance de l'opération, passé en taxe, de 2 à 4 fr. 00 rp.

ART. 46.

Pour chercher au Greffe des extraits de protocole et les copies de pièces, et pour en retirer les documens produits (*art.* 18), il sera alloué à l'agent pour vacation, 0 — 40 —

ART. 47.

Pour obtenir le permis de notifier une citation, ou tout autre acte, remettre la pièce à l'huissier et la retirer, il ne sera, *pour le tout*, passé en taxe à l'agent, que . . . 0 — 75 —

ART. 48.

Lorsque les pièces d'une procédure auront été mises en ordre et paginées par un agent, et qu'en outre il aura fait ce qui est indiqué dans l'article 20 ci-dessus, il pourra être alloué suivant le volume de la procédure, . . . de 1 à 2 — 00 —

ART. 49.

Pour préparation et plaidoirie devant le Tribunal de district, il sera passé en taxe à l'agent, . . . 4 — 00 —

ART. 50.

Les agens ne peuvent porter aucun émolument en compte pour voyage ou déplacement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51.

Dans tous les émolumens fixés par le présent Tarif pour écritures des avocats, procureurs et agens, le coût du papier

timbré n'est pas compris, à moins qu'il n'y ait une autre disposition à cet effet.

ART. 52.

Les Préfets, les autorités judiciaires de première instance et d'appel, et spécialement les juges-taxateurs, doivent scrupuleusement veiller à ce que les avocats, les procureurs et les agens, ne perçoivent pour leurs pièces d'écriture, leurs comparutions, assistances, vacations et voyages, que les émolumens fixés par le présent tarif. De son côté, la Cour d'appel, dans le cas où il n'y a point de réplique à produire (163), et où cependant il en aurait été produit une, comme aussi dans le cas où des procédures inutiles auraient eu lieu (39), ou lorsque les dispositions du présent tarif auraient été violées, doit obliger les avocats ou les procureurs à rendre à leurs parties les émolumens perçus par eux.

ART. 53.

Afin que les autorités puissent remplir l'obligation qui leur est imposée par l'article précédent, aucun acte ou pièce d'écriture, rédigé par un avocat, un procureur ou un agent, ne pourra être notifié, ou produit en justice et déclaré faire partie des actes d'un procès, si l'émolument porté en compte à la partie, n'y est point indiqué.

ART. 54.

La présente loi sera mise à exécution à dater du 1.^{er} juillet prochain; à partir de cette époque, les tarifs antérieurs concernant les avocats, les procureurs et les agens, sont abrogés. La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée dans les formes accoutumées, envoyée aux autorités et à tous les fonctionnaires, et insérée dans le recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 mai 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

SUR LE

RENOUVELLEMENT DES AUTORITÉS COMMUNALES.

(19 Mai 1832.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

Considérant que le grand nombre de travaux pressans qui occupent le Grand-Conseil pendant la session actuelle, empêche de terminer la loi sur l'organisation des autorités communales; que cependant il est nécessaire de renouveler celles de ces autorités qui doivent prendre part à l'administration de l'État, et de les mettre à même de remplir leurs fonctions jusqu'à l'époque où cette loi aura été rendue;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Communes. Classification.

ARTICLE PREMIER.

Chaque arrondissement communal forme, relativement aux affaires qui tiennent de plus près à l'administration de l'État, une *commune des habitans*, et autant de *communes de bourgeois*, qu'il y a de biens de bourgeoisie séparés les uns des autres.

A. De la Commune des habitans.

Droit de voter.

ART. 2.

Ont droit de voter dans l'assemblée communale des habitans : tous les citoyens du Canton qui ne sont point aux gages et au pain d'autrui, et qui sont bourgeois d'une commune faisant partie de la paroisse, ou qui résident dans une de ces communes et y possèdent une propriété foncière de la valeur de cinq cents francs de suisse au moins.

Les citoyens des autres Cantons suisses, qui veulent voter dans l'assemblée communale des habitans, doivent être en outre domiciliés, depuis deux ans, dans la commune où ils veulent exercer ce droit.

Les uns et les autres doivent jouir des droits politiques et civils, avoir vingt-trois ans révolus, et ne pas être dans l'un des cas qui, d'après l'article 32 de la Constitution, exclut du droit de voter dans une assemblée primaire. (*)

Élections du Président et du Secrétaire. Attributions de l'assemblée communale.

ART. 3.

L'assemblée communale des habitans élit, sous la présidence du plus âgé des membres présens, ou de la personne

(*) Art. 32. Sont exclus en général du droit de voter :

1.^o Ceux qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. 31, ou qui se trouvent dans le cas d'exception prévu par l'art. 6;

2.^o Les aliénés et les imbéciles;

3.^o Ceux qui sont suspendus momentanément de leurs droits politiques et civils;

4.^o Et enfin, ceux qui, depuis l'âge de 18 ans révolus, reçoivent ou ont reçu pour eux-mêmes, pour leurs femmes ou pour les enfans qu'ils sont obligés d'entretenir, des secours de la caisse des pauvres, sans les avoir restitués.

qu'il désigne à cet effet, son Président et son Secrétaire, qui, tous deux, doivent promettre solennellement entre les mains du Préfet de remplir loyalement leurs fonctions.

L'assemblée communale des habitans est seule en droit d'ordonner, en se conformant aux lois et aux réglemens approuvés par l'autorité compétente, la levée de contributions pour les besoins de la commune; néanmoins, dans les réunions convoquées à cet effet, ainsi que pour déterminer l'emploi de ces impositions, le droit de voter n'appartient qu'aux personnes qui paient ces contributions communales.

Ceux des droits de la commune dont l'exercice n'est pas délégué au Conseil-communal, soit par la loi, soit par une décision de l'assemblée communale elle-même, rentrent dans la compétence de cette dernière.

Cette assemblée nomme les autorités communales, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Attributions du Président.

ART. 4.

Le Président de l'assemblée communale des habitans la convoque aussi souvent que les affaires l'exigent, et fait connaître, d'après le mode usité jusqu'à présent, le jour où elle doit se réunir.

Élection des autorités.

ART. 5.

Le Conseil-Exécutif est chargé de faire convoquer, suivant les besoins de chaque localité, les assemblées communales des habitans, pour la première élection du Conseil-communal, du Tribunal de mœurs dans la partie réformée du Canton, et de la Justice inférieure, dans les endroits où cette dernière a existé jusqu'à ce jour.

Si la paroisse est formée de plusieurs communes, les assemblées des habitans de ces communes, doivent être convoquées pour élire le Tribunal de mœurs et la Justice inférieure.

—

Éligibilité. — Durée des fonctions.

ART. 6.

Ne sont éligibles dans une autorité de la commune (*art. 5*), que les personnes ayant droit de voter dans l'assemblée communale.

Celle-ci les nomme pour le terme qu'elle fixera elle-même. Ce terme ne doit cependant pas être moindre de deux ans, ni excéder six années. Les membres sortans sont immédiatement rééligibles. La même personne pourra être élue dans plusieurs autorités.

Cas d'exclusions.

ART. 7.

Le père et le fils, le beau-père et le gendre, ni plusieurs frères, ne peuvent siéger simultanément dans la même autorité.

Nombre des membres des autorités communales.

ART. 8.

L'assemblée communale des habitans détermine le nombre des membres du Conseil-communal.

Ce Conseil sera composé de cinq membres au moins, et de vingt-cinq au plus; ils seront choisis, dans une proportion équitable, dans les diverses localités dont se forme l'arrondissement communal. Le Conseil-Exécutif pourra toutefois accorder aux communes populeuses la faculté d'élire un Conseil-communal plus nombreux, et d'établir une autorité administrative spéciale. (*Constit., art. 94.*)

L'assemblée communale des habitans élit le Président du Conseil, et son remplaçant, parmi les membres de cette autorité.

Attributions du Conseil-communal.

ART. 9.

Indépendamment du soin des affaires de la commune des habitans, que l'assemblée communale juge à propos de lui déléguer, le Conseil-communal est particulièrement chargé :

1.^o Du maintien de la police locale, en tant que la loi ne l'attribue pas à la Police centrale ou au Préfet. Le Conseil-communal n'a pas le droit de prononcer des peines. Il doit dénoncer ceux qui commettent des infractions aux lois, au Président du Tribunal du district, ou les faire conduire devant lui, dans le cas où ils seraient pris en flagrant délit;

2.^o De soigner, conjointement avec le pasteur ou le curé, les affaires relatives aux écoles;

3.^o Des premiers soins à donner, aux frais de leurs communes, à des habitans non-bourgeois qui, par des malheurs, ont été privés de leurs moyens d'existence; des mêmes soins à donner, aux frais de l'Etat, à des étrangers ou à des *heimathlosen* malades;

4.^o De la gestion des biens de la commune des habitans, à charge d'en rendre compte à l'assemblée communale;

5.^o Et enfin, du soin des pauvres et des affaires de tutelles, dans les communes où il n'est pas attribué à la commune des bourgeois.

*Conditions pour la validité des décisions
du Conseil-communal.*

ART. 10.

Le Conseil-communal ne peut délibérer si le Président, ou son remplaçant, et la moitié de la totalité des membres ne sont pas présents. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents.

Tribunal de mœurs et Justice inférieure.

ART. 11.

Le nombre des membres du Tribunal de mœurs et de la Justice inférieure sera le même que celui qu'ont eû jusqu'à présent le Consistoire de paroisse et la Justice inférieure.

Les membres de ces autorités doivent, autant que possible, être choisis dans toutes les communes ou localités qui font partie de la paroisse.

Le Lieutenant-de-Préfet préside le Tribunal de mœurs et la Justice inférieure.

ART. 12.

Le pasteur est, d'office, le premier membre et le Secrétaire du Tribunal de mœurs.

Dans les communes où il y a plusieurs pasteurs, ils alternent, chaque année, dans l'exercice de ces fonctions, d'après le rang de leur élection.

Les attributions et les devoirs du Tribunal de mœurs sont déterminés par les articles 12 à 17 inclusivement de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

ART. 13.

Les nouvelles Justices inférieures remplaceront provisoirement celles qui ont existé jusqu'à présent, et leurs attributions seront les mêmes que celles qui appartenaient à ces dernières.

ART. 14.

Le Conseil-Exécutif élit le Secrétaire de la Justice inférieure, sur une liste de deux notaires que lui présente cette autorité. Celle-ci nomme son huissier et le fait assermenter par le Préfet.

B. De la Commune des bourgeois.

ART. 15.

L'assemblée communale des bourgeois soigne les affaires de la bourgeoisie, et surveille l'administration de ses biens.

Elle nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, les autorités et les fonctionnaires de la commune, et se fait rendre compte par eux de leur gestion. Chaque section de la bourgeoisie en fait autant pour ce qui la concerne.

Dans les localités où, jusqu'à présent, l'entretien des pauvres et l'administration des affaires de tutelle étaient attribués, en tout ou en partie, à la commune des bourgeois, celle-ci en

restera chargée aussi long-tems qu'elle ne sera pas dans le cas de lever des contributions à cet effet.

ART. 16.

Pour pouvoir siéger, avec voix délibérative, dans l'assemblée communale des bourgeois, et pour être éligible aux emplois de la commune, il faut être bourgeois de l'endroit, et justifier des conditions exigées pour l'exercice du droit de voter dans une assemblée primaire. (*Constit., art. 31 et 32.*)

Les dispositions qui concernent les conditions d'éligibilité et la durée des fonctions des membres des autorités de la commune bourgeoise, sont les mêmes que celles prescrites par les articles 6 et 7.

ART. 17.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à donner dans le sens et l'esprit du présent décret, les instructions nécessaires pour son exécution.

Ce décret sera imprimé dans les deux langues, envoyé aux autorités, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 mai 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS,

relative aux ordonnances sur la mendicité.

(21 Mai 1832.)

MM.

Nous étant convaincus, d'une part, que les ordonnances existantes contre la mendicité n'atteignent pas entièrement leur but, et, d'autre part, que quelques-unes de leurs dispositions sont contraires à l'article 15 de la Constitution, nous avons jugé convenable, sur le rapport du Département de l'Intérieur, de soumettre à une révision complète toutes les lois et ordonnances antérieures concernant les pauvres et la mendicité.

Mais, en attendant cette révision qui exigera beaucoup de tems, il est nécessaire de réprimer la mendicité qui en ce moment n'a plus de frein. Nous vous chargeons, en conséquence, d'exécuter sévèrement l'ordonnance de police du 19 février 1808 contre la mendicité et le vagabondage, ainsi que les dispositions législatives concernant les pauvres, et dont il a été envoyé des exemplaires dans les Bailliages au printems de l'année 1830. Nous en exceptons toutefois les moyens coercitifs (*art. 8 de la dite ordonnance du 19 février 1808*), comme n'étant point en harmonie avec l'article 15 de la Constitution, et que, le cas échéant, vous êtes autorisés à remplacer par des mesures conformes à l'esprit de la loi.

Berne, le 21 mai 1832.

SERMENT DES NOTAIRES.

(28 Mai 1832.)

Un notaire *jure loyauté et fidélité à la République de Berne ; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage ; d'observer fidèlement la Constitution et les lois émanées des autorités constitutionnelles, ainsi que les lois existantes, et particulièrement celles qui concernent son état ; de ne signer aucun acte dont la stipulation lui est interdite par la patente qu'il reçoit en qualité de simple notaire ou de notaire de préfecture ; de conseiller, selon ses lumières, les personnes qui s'adressent à lui pour affaires rentrant dans ses fonctions ; de s'assurer, en recevant et en passant des contrats ou des actes unilatéraux, que les personnes sont capables de contracter et que leurs déclarations sont l'effet de leur libre volonté ; de rédiger ensuite exactement d'après l'intention qu'il se sera fait expliquer clairement par les parties contractantes ; de ne recevoir aucun acte qui soit contraire aux lois existantes ; de rédiger les actes permis par les lois dans les formes prescrites et de les inscrire dans le registre à ce destiné ; de garder le secret toutes les fois qu'il en est requis, à moins qu'il ne se croie obligé de donner connaissance du fait à l'autorité ; et, s'il est chargé d'un secrétariat, de rédiger avec fidélité toutes les délibérations immédiatement après qu'elles sont terminées ; de ne légaliser aucune copie qu'il n'aurait pas confrontée lui-même avec l'acte d'où elle est tirée ; de se contenter des émolumens fixés par les tarifs ; de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches,*

ni dons, ni présens, ni promesses en ce qui concerne l'exercice de son état; et, en général, de faire tout ce qu'un fonctionnaire fidèle doit à Dieu, à sa conscience et à sa patrie.

Sans dol ni fraude.

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 28 mai 1832.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

CONCERNANT LES INSPECTEURS DES ROUTES
ET LES VOYERS.

(30 Mai 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Entendu le rapport du Département des travaux publics sur la nécessité d'établir des Inspecteurs qui soient chargés de la surveillance, de l'examen et de la réception de tous les travaux des routes dont la direction est dans la compétence de ce Département;

Sur la proposition de celui-ci, tendante à nommer, comme du passé, dans chaque district, pour Inspecteur, un homme capable qui soigne les travaux ordinaires sur les routes placées sous la surveillance de l'autorité supérieure, et auquel un traitement fixe, mais modique, soit alloué, sous réserve d'une indemnité équitable pour des travaux extraordinaires; — la dite proposition tendante en outre, à ce que le nombre nécessaire d'ouvriers à la journée puisse être employé aux frais de l'Etat;

Vû les articles 46 de la loi départementale du 8 novembre 1831, et 4 du Règlement sur l'organisation du Département des travaux publics;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans les districts les Inspecteurs et les Voyers, dont le nombre et le salaire sont fixés dans le tableau suivant :

I. INSPECTEURS DES ROUTES.

DISTRICT.	NOMBRE DES INSPECTEURS.	TRAITEMENT FIXE.
Arberg	1	fr. 100
Arwangen	≠	≠ 100
Berne, rive gauche de l'Aar,	≠	fr. 120 } ≠
≠ ≠ droite ≠ ≠	≠	≠ 120 } ≠ 240
Bienne	≠	≠ 40
Buren	≠	≠ 80
Berthoud	≠	≠ 100
Courtelary	≠	≠ 80
Delémont, partie allemande,	≠	fr. 120 } ≠
≠ ≠ française, ≠	≠	≠ 30 } ≠ 150
Cerlier	≠	≠ 80
Fraubrunnen	≠	≠ 60
Franches-Montagnes	≠	≠ 80
Frutigen	≠	≠ 50
Interlaken	≠	≠ 50
Konolfingen	≠	≠ 150
Laupen	≠	≠ 60
Moutier	≠	≠ 100
Nidau	≠	≠ 100

A reporter, fr. 1620

DISTRICT.	NOMBRE DES INSPECTEURS.		TRAITEMENT FIXE.	
			<i>Report, fr.</i>	1620
Oberhasle	1	.	≠	40
Porrentruy	≠	.	≠	300
Gessenay	≠	.	≠	40
Schwarzenbourg	≠	.	≠	50
Seftigen	≠	.	≠	60
Signau	≠	.	≠	80
Haut-Simmenthal	≠	.	≠	60
Bas-Simmenthal	≠	.	≠	50
Thoune	≠	.	≠	100
Trachselwald	≠	.	≠	60
Wangen	≠	.	≠	100
Total du traitement fixe des Inspecteurs des routes, fr.				2560

II. VOYERS.

La moyenne des salaires est calculée par lieue de 18,000 pieds, savoir :

Pour les routes de *première* classe, à fr. 150.

≠ ≠ ≠ ≠ *seconde* ≠ ≠ ≠ 75.

DISTRICT.	NOMBRE DES VOYERS.		SALAIRES.	
Arberg	5	.	fr.	977 rp. 30
Arwangen	6	.	≠	766 ≠ 90
Berne, communes rurales,	7	.	≠	954 ≠ 40
Bienne	1	.	≠	101 ≠ 20
Buren	4	.	≠	574 ≠ 80
Berthoud	6	.	≠	1060 ≠ 80
Courtelary	8	.	≠	964 ≠ 80
Delémont	12	.	≠	1698 ≠ 40
Cerlier	5	.	≠	652 ≠ 80
Fraubrunnen	4	.	≠	608 ≠ 40
Franches-Montagnes	6	.	≠	535 ≠ —

A reporter, fr. 8894 rp. 80

DISTRICT.	NOMBRE DES VOYERS.		SALAIRES.
		<i>Report, fr.</i>	8894 rp. 80
Frutigen	4	∕	367 ∕ 80
Interlaken	1	∕	64 ∕ —
Konolfingen	8	∕	1147 ∕ 10
Laupen	4	∕	429 ∕ —
Moutier	8	∕	975 ∕ 60
Nidau	3	∕	343 ∕ 80
Oberhasle	—	∕	— ∕ —
Porrentruy	10	∕	1561 ∕ 20
Gessenay	—	∕	— ∕ —
Schwarzenbourg	1	∕	100 ∕ 40
Seftigen	1	∕	54 ∕ 60
Signau	3	∕	207 ∕ 80
Haut-Simmenthal	2	∕	207 ∕ 80
Bas-Simmenthal	5	∕	420 ∕ 50
Thoune	2	∕	231 ∕ 40
Trachselwald	4	∕	401 ∕ 60
Wangen	8	∕	961 ∕ 60
Total des salaires des Voyers sur les grandes routes			fr. 16,378 —
Total des traitemens des Inspecteurs des routes (d'autre part)			fr. 2,560 —
Total général des traitemens et salaires, fr.			18,938 —

ART. 2.

Le Département des travaux publics est autorisé à employer à l'avenir, comme du passé, sur son crédit annuel, la somme de dix-huit mille neuf cent trente-huit francs indiquée ci-dessus, pour le service des grandes routes.

Il est également autorisé à mettre au concours les places des Inspecteurs des routes et des Voyers, et à nommer à ces places.

ART. 3.

Les instructions données aux Inspecteurs des routes et aux Voyers depuis le 1.^{er} janvier de cette année, seront exécutées jusqu'à ce que de nouvelles lois et ordonnances prescrivent d'autres dispositions.

ART. 4.

Les Inspecteurs des routes et les Voyers seront soumis à une confirmation annuelle.

Le Département des travaux publics est autorisé à opérer, dans le personnel de ces employés, les changemens qui pourraient devenir nécessaires.

Donné à Berne, le 30 mai 1832.

PUBLICATION
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

contre les enrôlemens pour le service militaire du Pape.

(30 Mai 1832.)

Le Conseil-Exécutif a été informé que dans différentes parties du Canton, et notamment dans les districts du Jura, il se fait des enrôlemens pour le service militaire du Pape.

L'article 1.^{er} de l'ordonnance du 28 avril 1826, et le règlement sur le recrutement, en date du 22 avril 1829, considèrent comme embauchage tout enrôlement ayant lieu dans le Canton pour service autre que celui qui est réglé par des capitulations militaires, et le défendent sous des peines sévères.

En conséquence, et pour maintenir les lois existantes à cet égard, le Conseil-Exécutif interdit de la manière la plus expresse, l'établissement de tout dépôt de recrutement public ou

clandestin, tout rassemblement et transport de recrues, ainsi que les enrôlemens dans les auberges, cabarets et pintes, ou dans d'autres lieux ou réunions. Tous les fonctionnaires reçoivent l'ordre de veiller au maintien de l'ordonnance et du règlement ci-dessus mentionnés, et de dénoncer sans ménagement les contrevenans au Juge. Les engagements qui pourraient avoir été contractés sont et demeurent comme non-avenus, et les sommes reçues par ceux qui se seraient enrôlés, ne seront point restituées.

Donné à Berne, le 30 mai 1832.

En l'absence de l'Avoyer et du Vice-Président
du Conseil-Exécutif,

L. DE JENNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
A TOUS LES PRÉFETS,
concernant les maladies contagieuses.

(6 Juin 1832.)

MM.

Sur la proposition du Département de l'intérieur, nous vous donnons pour instruction d'informer de suite la Commission de Santé des maladies contagieuses qui se manifestent parmi les hommes ou le bétail, et qui exigent de promptes